

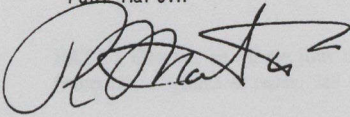
ARTICLE 30**Dénonciation**

Le présent Accord a été conclu pour une période indéterminée et restera en vigueur tant que l'un des États contractants n'aura pas notifié l'autre État contractant, par la voie diplomatique, au moins six mois avant la fin de chaque année civile, de son intention de dénoncer son application. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable:

- a) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivante; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute période imposable commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

FAIT à Ottawa, ce 5ième jour d'octobre 1995, en double exemplaire, en langues française, anglaise et russe, les trois versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**
Paul Martin



**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA FÉDÉRATION DE LA RUSSIE**
Alexander Zaveryukha

